

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2020-DEP-040

**AVIS DES EXPERTS DELEGUES
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2019-01307-011-001

Nom du projet : **Création d'une retenue d'altitude du Crey du Quart**

Demande d'autorisation environnementale : oui

Lieu des opérations

Département : 73

Commune : Valmeinier

Bénéficiaire :

SEMVAL

Motivations ou conditions :

Lors de la commission thématique du jeudi 17 décembre 2020, les experts délégués ont examiné la demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement relative au projet d'aménagement de la retenue de Crey du Quart.

Après avoir pris connaissance du dossier de demande de dérogation espèces protégées les experts délégués de la commission remarquent :

- Les protocoles de collectes de données et les dates des visites terrain ne semblent pas toujours adaptées pour détecter avec certitude la présence de certaines espèces à forts enjeux, (insectes et amphibiens en particulier). De même les espaces concernées par le projet peuvent être déterminantes pour la survie des espèces de gallinacés de montagne (petit tétras, gelinotte, lagopède) du fait d'une utilisation essentielle à un stade de leur cycle annuel (reproduction, hivernage, nourrissage). Ces utilisations d'habitats impactés, potentiellement importants pour la survie de la population, ne peuvent pas avoir été identifiées avec les protocoles utilisés sur le terrain.
- Les niveaux de priorités qui sont affichés pour un certain nombre d'espèces d'insectes nous paraissent sous-estimés ; citons par exemple la miramelle piémontaise *Epipodisma pedemontana* (Brunner von Wattenwyl, 1882) ou le solitaire *Colias palaeno* (Linnaeus, 1760) qui constituent des enjeux forts dans la région.

- Que les analyses des inventaires qui concluent sur des impacts faibles ou modérés nous semblent très discutables sur un certain nombre de points, impacts sur les habitats de tétras lyre et gelinotte des bois, impact sur les zones humides qui est très supérieur à la surface de la retenue et des aménagement associés, compte-tenu des modifications induites du fonctionnement hydrique sur le bassin versant. L'ensemble des espèces protégées situées dans ces zones humides dépendent du fonctionnement hydrique du micro bassin versant, qui sera modifié par l'aménagement, sera donc impacté.
- Que les mesures qui consistent à éviter les horaires de chant du tétras lyre ou à modifier les sites de nidification des oiseaux prairiaux pour éviter qu'ils ne se reproduisent ne sont pas des réelles mesures d'évitement, mais des modalités techniques de conduite du chantier qui caractérisent les impacts significatifs sur ces espèces protégées dont les populations seront inévitablement impactées.
- Que le principe, postulé à plusieurs reprises dans le dossier, d'une restauration facile, à l'identique, des formations végétales qui auront été détruites par les travaux n'est pas une évidence ; elle reste dépendante des conditions hydrologiques, pédologiques et microclimatiques qui résulteront de ces aménagements.
 - L'ensemencement avec une certaine diversité d'espaces végétales appartenant normalement à ce type d'habitat n'est pas une réponse suffisante. Sur ce point particulier il serait plus important de veiller à utiliser des semences locales pour éviter une modification génétique des populations autochtones.
 - Le principe d'un étrépage suivi d'une réinstallation en place de la végétation, proposé au titre de mesure de réduction, n'apporte pas non plus une réponse satisfaisante. L'apparition d'espèces pionnières, la mobilisation de la banque de graines du sol peuvent faire apparaître de nouveaux habitats différents de ceux qui auront été détruits. Les modifications du fonctionnement hydrologique et les modifications du microclimat local peuvent aussi contribuer à ces évolutions.
- L'analyse des menaces qui pèsent sur chaque espèce analysée séparément peut paraître limitée, mais le cumul de l'ensemble de ces impacts doit être apprécié. Il témoigne de la présence sur l'ensemble du site et de sa périphérie d'une mosaïque d'habitats particulièrement riche et fonctionnelle.

En ce qui concerne les mesures compensatoires proposées, certaines mesures concernant des espèces dont les populations seront impactées semblent manquer.

Les deux mesures compensatoires proposées ne semblent pas répondre correctement à ces enjeux :

La restauration de zones humides pose deux questions, une mesure compensatoire doit prévoir la restauration d'habitats dégradés afin d'obtenir un bilan global qui soit neutre voire positif, ici les mesures compensatoires semblent concerner des habitats qui sont actuellement en bon état. De plus les surfaces concernées semblent faire l'objet d'un ratio important (5 pour 1) si, l'on considère l'impact strictement sur la zone aménagée, toutefois elles apparaissent très limitées si on considère les effets induits liés aux perturbations du fonctionnement hydrique du bassin versant. Une analyse hydrologique plus complète serait nécessaire pour l'appréhender correctement.

La restauration de milieux prairiaux par le broyage d'aulnaie verte ne peut être considérée comme une mesure compensatoire satisfaisante à moyen terme. Cette colonisation par des li-

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



gneux est liée à des évolutions de l'habitat et le travail mécanique ponctuel ne permettra pas de retrouver durablement des habitats prairiaux.

Ces diverses considérations nous conduisent à rendre un avis défavorable.

De plus, l'ensemble des impacts sur la biodiversité, énoncés ci-dessus, nous conduit à remettre en cause l'argumentation fondant "la raison impérative d'intérêt public majeur" (paragraphe 5.1, page 48). L'ensemble de l'argumentaire reste limité à des considérations économiques - exploitation de la ressource en eau et optimisation de la fréquentation des stations malgré les contraintes liées au changement climatique, sans prendre en considération les enjeux environnementaux, en particulier ceux liés à la biodiversité, en référence aux annexes de la directive habitat et aux listes d'espèces protégées.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes	
Nom et prénom du délégataire : Hervé COQUILLART Vice Président	
Avis :	Défavorable
Fait le : 06 01 2021	Signature : 